

MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

NOUVEL AFFICHAGE

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR

POUR LE PERSONNEL SALARIÉ DES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION REPRÉSENTÉS PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AINSI QUE LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76.4)

NOUVEL AFFICHAGE

Le Conseil du trésor a procédé à l'affichage des résultats de l'évaluation du maintien de l'équité salariale le 20 décembre 2010.

Dans les 60 jours suivant cet affichage, la Loi sur l'équité salariale permet aux salariées et salariés de demander des renseignements additionnels ou de présenter ses observations à l'employeur. Celui-ci doit par la suite procéder à un *Nouvel affichage*, pour une durée de 60 jours, en précisant les modifications apportées à l'affichage ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire. Lorsque l'évaluation du maintien de l'équité salariale est faite par l'employeur seul, le *Nouvel affichage* doit être accompagné des renseignements sur les recours prévus à la Loi ainsi que les délais pour les exercer.

Le Conseil du trésor a analysé les commentaires et observations reçus et conclut que des modifications doivent être apportées à l'annexe 1 de l'affichage du 20 décembre 2010. Le Conseil du trésor procède donc au *Nouvel affichage* à compter du 18 avril 2011 pour une durée de 60 jours, soit jusqu'au 17 juin 2011. Ce *Nouvel affichage* précise les modifications apportées à l'affichage du 20 décembre 2010.

La version officielle du *Nouvel affichage* est disponible sur Internet, à l'adresse suivante :
http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/francais/parassns_1b.pdf

Une version anglaise de cet affichage est aussi disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/anglais/parassns_1b.pdf

Le document peut aussi être consulté à la direction des ressources humaines de chacun des représentants locaux de l'employeur.

Recours et délais

Puisque le Conseil du trésor a procédé seul à l'évaluation du maintien de l'équité salariale, il doit, par conséquent, indiquer les recours prévus à la Loi ainsi que les délais pour les exercer.

En application de l'article 100 de la Loi, une personne salariée ou une association accréditée représentant des salariés visés par la présente évaluation du maintien de l'équité salariale pourra, dans les 60 jours suivant la date à laquelle le *Nouvel affichage* est disponible sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, porter plainte à la Commission de l'équité salariale si elle est d'avis que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la Loi.

La date déterminant la prise d'effet du *Nouvel affichage* est le **18 avril 2011**.

RÉPONSES DU CONSEIL DU TRÉSOR
AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS ET
AUX OBSERVATIONS REÇUES
EN LIEN AVEC L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE
RÉALISÉE POUR LES PROGRAMMES VISANT

Les salariées et salariés de l'entreprise du secteur parapublic (réseaux de la santé et des services sociaux, des commissions scolaires et des collèges) représentés par les associations accréditées de ces réseaux ainsi que le personnel non syndiqué appartenant aux mêmes catégories d'emplois.

Les salariées et salariés de l'entreprise de la fonction publique représentés par le Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ), unités fonctionnaires et ouvriers, incluant les salariés non syndiqués des mêmes catégories d'emplois.

Les salariées et salariés représentés par le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) dans l'entreprise de la fonction publique, incluant les salariés non syndiqués des mêmes catégories d'emplois.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Le 20 décembre 2010, le Conseil du trésor a procédé à l'affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale pour les trois programmes d'équité salariale précités. Dans les 60 jours suivant cette date, soit du 20 décembre 2010 au 18 février 2011, les personnes salariées pouvaient demander des renseignements additionnels ou présenter leurs observations à l'employeur.

Durant cette période, plus de 7 000 demandes de renseignements et observations ont été transmises au Conseil du trésor, par courriel ou par la poste, par les personnes salariées concernées.

Bien qu'il n'y ait aucune obligation faite à l'employeur de répondre en tout ou en partie à ces demandes en vertu de la Loi sur l'équité salariale, le Conseil du trésor après les avoir analysées, a choisi de diffuser des renseignements additionnels à l'ensemble de ses salariées et salariés concernés par les évaluations du maintien de l'équité salariale, par l'entremise du site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor invite donc toutes les personnes intéressées et, particulièrement, toutes les personnes lui ayant adressé des questions portant sur les différents aspects de l'évaluation du maintien de l'équité salariale à consulter la section des « Questions - Réponses concernant le maintien de l'équité salariale ». Cette section sera accessible à compter du 4 avril 2011 à l'adresse électronique suivante :

<http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/info-equite/maintien-de-lequite-salariale/>

**CATÉGORIES D'EMPLOIS À PRÉDOMINANCE FÉMININE - AJUSTEMENTS
SALARIAUX ISSUS DE L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE**

**Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial
et corps d'emplois "stagiaires" ayant droit à un ajustement salarial**

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif annoncé le 20 décembre 2010	% Correctif ⁽¹⁾ révisé le 18 avril 2011
2 - Commissions scolaires	2113	0	PSYCHOLOGUE	1	5,49	5,26
3 - Santé et services sociaux	1546	0	PSYCHOLOGUE, THÉRAPEUTE DU COMPORTEMENT HUMAIN (T.R.)	1	5,49	5,26
4 - Collèges	C222	0	PSYCHOLOGUE	1	5,49	5,26
3 - Santé et services sociaux	1565	0	AGENT DE PLANIFICATION, DE PROGRAMMATION ET DE RECHERCHE	6	0,46	0,26
3 - Santé et services sociaux	1236	0	ASSISTANT-CHEF PHYSIOTHÉPEUTE	11	6,64	6,39
3 - Santé et services sociaux	2219	1	ASSISTANT-CHEF TECHNOLOGUE EN RADIOLOGIE	12	0,19	0,06
2 - Commissions scolaires	2112	0	ORTHOPHONISTE	13	1,14	0,93
3 - Santé et services sociaux	1204	0	AUDIOLOGISTE - ORTHOPHONISTE	13	1,14	0,93
3 - Santé et services sociaux	1254	0	AUDIOLOGISTE	13	1,14	0,93
3 - Santé et services sociaux	1255	0	ORTHOPHONISTE	13	1,14	0,93
2 - Commissions scolaires	2123	0	ORTHOPÉDAGOGUE	15	aucun	0,93
3 - Santé et services sociaux	1656	0	ORTHO-PÉDAGOGUE	15	aucun	0,93
3 - Santé et services sociaux	1233	0	PHYSIOTHÉRAPEUTE	16	1,14	0,90
3 - Santé et services sociaux	1234	0	CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE (PHYSIOTHÉRAPIE)	17	1,38	1,16
2 - Commissions scolaires	2116	0	ERGOTHÉRAPEUTE	20	6,20	5,94
3 - Santé et services sociaux	1230	0	ERGOTHÉRAPEUTE	20	6,20	5,94
3 - Santé et services sociaux	1533	0	AGENT DE FORMATION	22	0,13	aucun
3 - Santé et services sociaux	2489	1	ASSISTANT-INFIRMIER-CHEF OU ASSISTANT DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT	37	5,73	5,53
3 - Santé et services sociaux	2459	1	INFIRMIER (ÈRE) CHEF D'ÉQUIPE	39	0,36	0,21
3 - Santé et services sociaux	2462	1	INFIRMIER (ÈRE) MONITEUR (TRICE)	40	0,36	0,21
2 - Commissions scolaires	4206	0	INFIRMIER (ÈRE)	41	0,19	0,06
3 - Santé et services sociaux	2471	1	INFIRMIER (ÈRE)	41	0,19	0,06

**Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial
et corps d'emplois "stagiaires" ayant droit à un ajustement salarial**

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif annoncé le 20 décembre 2010	% Correctif ⁽¹⁾ révisé le 18 avril 2011
3 - Santé et services sociaux	2473	1	INFIRMIER (ÈRE) (INSTITUT PINEL)	42	0,19	0,06
3 - Santé et services sociaux	2247	1	CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE (INHALOTHÉRAPIE)	46	0,19	0,06
3 - Santé et services sociaux	2248	1	ASSISTANT-CHEF INHALOTHÉRAPEUTE	47	0,36	0,21
3 - Santé et services sociaux	2234	1	ASSISTANT-CHEF TECHNOLOGISTE MÉDICAL OU ASSISTANT-CHEF TECHNICIEN DE LABORATOIRE DIPLÔMÉ	48	0,19	0,06
3 - Santé et services sociaux	2246	1	COORDONNATEUR TECHNIQUE (INHALOTHÉRAPIE)	72	0,19	0,06
3 - Santé et services sociaux	3455	1	INFIRMIER (ÈRE) AUXILIAIRE	95	4,19	4,15
3 - Santé et services sociaux	3445	1	INFIRMIER (ÈRE) AUXILIAIRE CHEF D'EQUIPE	96	2,29	2,21
2 - Commissions scolaires	4226	0	SURVEILLANT-SAUVETEUR	145	0,16	0,16
4 - Collèges	C753	0	SURVEILLANT-SAUVETEUR	145	0,16	0,16
2 - Commissions scolaires	4223	0	SURVEILLANT D'ÉLÈVES	149	3,87	3,87
3 - Santé et services sociaux	3201	1	ASSISTANT TECHNIQUE AUX SOINS DE LA SANTÉ	155	0,61	0,61
3 - Santé et services sociaux	3481	1	PRÉPOSÉ À LA STÉRILISATION	159	0,16	0,16
3 - Santé et services sociaux	3218	1	ASSISTANT TECHNIQUE EN MÉDECINE DENTAIRE	160	0,16	0,16
3 - Santé et services sociaux	3251	1	PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL	161	0,61	0,61
2 - Commissions scolaires	2111	0	TRAVAILLEUR SOCIAL	168	1,14	0,93
2 - Commissions scolaires	2149	0	AGENT DE SERVICE SOCIAL	168	1,14	0,93
3 - Santé et services sociaux	1550	0	TRAVAILLEUR SOCIAL PROFESSIONNEL, AGENT D'INTERVENTION EN SERVICE SOCIAL (T.R.)	168	1,14	0,93
3 - Santé et services sociaux	1553	0	AGENT DE RELATIONS HUMAINES	168	1,14	0,93
4 - Collèges	C229	0	TRAVAILLEUR SOCIAL (AGENT DE SERVICE SOCIAL)	168	1,14	0,93
3 - Santé et services sociaux	6335	1	PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN MÉNAGER (TRAVAUX LÉGERS)	170	2,46	2,46

**Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial
et corps d'emplois "stagiaires" ayant droit à un ajustement salarial**

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif annoncé le 20 décembre 2010	% Correctif ⁽¹⁾ révisé le 18 avril 2011
2 - Commissions scolaires	5306	0	AIDE GÉNÉRAL DE CUISINE	172	1,64	1,67
4 - Collèges	C903	0	AIDE GÉNÉRAL DE CUISINE	172	1,64	1,67
2 - Commissions scolaires	5319	0	OUVRIER D'ENTRETIEN CLASSE III	179	2,46	2,46
4 - Collèges	C902	0	AIDE-DOMESTIQUE	179	2,46	2,46
2 - Commissions scolaires	4114	0	AUXILIAIRE DE BUREAU	183	4,55	4,62
4 - Collèges	C601	0	AUXILIAIRE DE BUREAU	183	4,55	4,62
3 - Santé et services sociaux	1907	0	INFIRMIER (ÈRE) CLINICIEN (NE) - INSTITUT PINEL	189	1,14	0,90
3 - Santé et services sociaux	1911	0	INFIRMIER (ÈRE) CLINICIEN (NE)	189	1,14	0,90
3 - Santé et services sociaux	1912	0	INFIRMIER (ÈRE) CLINICIEN (NE) ASSISTANT CHEF, INFIRMIER (ÈRE) CLINICIEN (NE) ASSISTANT DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT	191	1,70	1,44
3 - Santé et services sociaux	1258	0	THÉRAPEUTE PAR L'ART	216	aucun	3,28
3 - Santé et services sociaux	1543	0	CONSEILLER EN ENFANCE INADAPTÉE	217	1,14	0,93
2 - Commissions scolaires	2150	0	PSYCHOÉDUCATEUR	226	1,14	0,93
3 - Santé et services sociaux	1652	0	PSYCHOÉDUCATEUR SPÉCIALISTE EN RÉADAPTATION PSYCHOSOCIALE	226	1,14	0,93
3 - Santé et services sociaux	1521	0	SPÉCIALISTE EN ÉVALUATION DES SOINS	231	0,46	0,26
3 - Santé et services sociaux	1407	0	SPÉCIALISTE EN ACTIVITÉS CLINIQUES	232	1,14	0,93
3 - Santé et services sociaux	1557	0	SPÉCIALISTE EN ORIENTATION ET MOBILITÉ	237	0,13	aucun
2 - Commissions scolaires	4286	0	PRÉPOSÉ AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS	486	0,16	0,16
3 - Santé et services sociaux	6299	1	AIDE-CUISINIER	497	0,29	0,29
3 - Santé et services sociaux	3212	1	ASSISTANT TECHNIQUE EN PHARMACIE	499	0,16	0,16
3 - Santé et services sociaux	6340	1	COIFFEUR	500	0,62	0,62
3 - Santé et services sociaux	3223	1	PRÉPOSÉ EN PHYSIOTHÉRAPIE ET/OU ERGOTHÉRAPIE	505	0,16	0,16

**Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial
et corps d'emplois "stagiaires" ayant droit à un ajustement salarial**

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif annoncé le 20 décembre 2010	% Correctif ⁽¹⁾ révisé le 18 avril 2011
2 - Commissions scolaires	4103	0	AGENT DE BUREAU CLASSE II	533	0,61	0,61
4 - Collèges	C506	0	AGENT DE BUREAU CLASSE II	533	0,61	0,61
3 - Santé et services sociaux	3205	1	ASSISTANT TECHNIQUE AU LABORATOIRE OU EN RADIOLOGIE	534	0,61	0,61
3 - Santé et services sociaux	6327	1	COUTURIER	537	0,99	0,99
3 - Santé et services sociaux	3679	1	SURVEILLANT-SAUVETEUR	549	0,22	0,22
3 - Santé et services sociaux	6312	1	CAISSIER À LA CAFÉTÉRIA	562	1,64	1,67
3 - Santé et services sociaux	3259	1	PRÉPOSÉ À LA CENTRALE DES MESSAGERS	572	1,67	1,67
3 - Santé et services sociaux	6325	1	PRESSEUR	575	1,64	1,67
3 - Santé et services sociaux	3685	1	PRÉPOSÉ À L'UNITÉ ET/OU AU PAVILLON	582	0,22	0,22
3 - Santé et services sociaux	2694	1	RESPONSABLE D'UNITÉ DE VIE	599	0,19	0,06
3 - Santé et services sociaux	2694	2	RESPONSABLE D'UNITÉ DE VIE	599	0,19	0,06
3 - Santé et services sociaux	2694	3	RESPONSABLE D'UNITÉ DE VIE	599	0,19	0,06
3 - Santé et services sociaux	2699	1	CHEF DE MODULE	599	0,19	0,06
3 - Santé et services sociaux	3585	1	INSTRUCTEUR AUX ATELIERS INDUSTRIELS	624	9,14	9,14
3 - Santé et services sociaux	3495	4	PRÉPOSÉ EN RÉADAPTATION OU OCCUPATION INDUSTRIELLE (ÉTABLISSEMENTS PSYCHIATRIQUES)	852	20,99	N/A
2 - Commissions scolaires			ENSEIGNANTS COMMISSIONS SCOLAIRES ⁽²⁾	925	1,14	0,93
3 - Santé et services sociaux	2491	1	INFIRMIER (ÈRE) EN DISPENSAIRE	958	1,08	0,88
3 - Santé et services sociaux	2290	1	CHARGÉE CLINIQUE DE SÉCURITÉ TRANSFUSIONNELLE	962	aucun	3,41
3 - Santé et services sociaux	2291	1	CHARGÉE TECHNIQUE DE SÉCURITÉ TRANSFUSIONNELLE	963	0,36	0,21
3 - Santé et services sociaux	5303	1	AGENT ADMINISTRATIF, CLASSE 3	1507	0,16	0,16

**Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial
et corps d'emplois "stagiaires" ayant droit à un ajustement salarial**

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif annoncé le 20 décembre 2010	% Correctif ⁽¹⁾ révisé le 18 avril 2011
3 - Santé et services sociaux	5304	1	AGENT ADMINISTRATIF, CLASSE 4	1508	1,04	1,04
3 - Santé et services sociaux	3462	1	ASSISTANT EN RÉADAPTATION	1510	aucun	3,82
3 - Santé et services sociaux	3480	1	PRÉPOSÉ AUX BÉNÉFICIAIRES	1512	0,16	0,16
3 - Santé et services sociaux	6386	1	PRÉPOSÉ AUX SERVICES ALIMENTAIRES	1515	1,64	1,67
3 - Santé et services sociaux	3244	1	AIDE DE SERVICE	1517	2,46	4,62
3 - Santé et services sociaux	1916	0	INFIRMIER PREMIER ASSISTANT EN CHIRURGIE, INFIRMIÈRE PREMIÈRE ASSISTANTE EN CHIRURGIE	1523	8,88	8,63
3 - Santé et services sociaux	1915	0	INFIRMIER PRATICIEN SPÉCIALISÉ, INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE	1524	5,26	4,94
3 - Santé et services sociaux	1913	0	CONSEILLER OU CONSEILLÈRE EN SOINS INFIRMIERS	1525	3,73	3,53
3 - Santé et services sociaux	3449	1	PRÉPOSÉ EN SALLE D'OPÉRATION	1527	16,67	16,67
2 - Commissions scolaires	4117	0	OPÉRATEUR EN REPROGRAPHIE, CLASSE PRINCIPALE	1528	10,28	10,28
2 - Commissions scolaires	4118	0	OPÉRATEUR EN REPROGRAPHIE	1529	12,10	12,10
3 - Santé et services sociaux	1560	0	SPÉCIALISTE EN RÉADAPTION EN DÉFICIENCE VISUELLE	1531	0,13	aucun
3 - Santé et services sociaux	1570	0	RÉVISEUR	1532	1,41	1,18
3 - Santé et services sociaux	1104	0	AGENT D'APPROVISIONNEMENT	1537	0,39	0,24
3 - Santé et services sociaux	1539	0	CONSEILLER EN GÉNÉTIQUE	1544	5,49	5,26
2 - Commissions scolaires	2143	0	AGENT DE DÉVELOPPEMENT	1546	0,46	0,26
3 - Santé et services sociaux	1241	0	TRADUCTEUR	1550	0,39	0,24

**Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial
et corps d'emplois "stagiaires" ayant droit à un ajustement salarial**

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif annoncé le 20 décembre 2010	% Correctif ⁽¹⁾ révisé le 18 avril 2011
3 - Santé et services sociaux	1238	1	CANDIDAT ADMISSIBLE PAR ÉQUIVALENCE, PHYSIOTHÉRAPIE ⁽³⁾	16	aucun	0,90
3 - Santé et services sociaux	2485	1	INFIRMIER EN STAGE D'ACTUALISATION ⁽³⁾	41	aucun	0,06
3 - Santé et services sociaux	2490	1	CANDIDAT À LA PROFESSION D'INFIRMIER ⁽³⁾	41	aucun	0,06
3 - Santé et services sociaux	3529	1	INFIRMIER AUXILIAIRE EN STAGE D'ACTUALISATION ⁽³⁾	95	aucun	4,15
3 - Santé et services sociaux	1914	0	CANDIDAT INFIRMIER PRATICIEN SPÉCIALISÉ ⁽³⁾	1524	aucun	4,94

(1) La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois (ou son titre d'emploi) et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement ne reçoit aucun correctif.

La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois (ou titre d'emploi) et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement voit son taux de traitement porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de traitement. Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.

(2) Le correctif identifié s'applique à la classe 17, échelon 17. Le mécanisme d'ajustement salarial du taux ou des échelles de salaires est le même que ce qui s'est appliqué lors de l'ajustement prévu en vertu du Programme gouvernemental de relativité salariale. Le correctif réel applicable à ce corps d'emplois peut donc différer de celui apparaissant à l'annexe 1.

(3) Pour ce corps d'emplois "stagiaire", le correctif correspond à celui de la catégorie d'emplois à prédominance féminine de référence identifiée dans la colonne catégorie d'emplois.